

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, sept juillet deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant en personne,

e t :

1) **PERSONNE2.),** né le DATE1.), et

2) **PERSONNE3.),** née le DATE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses,

laissant défaut.

F A I T S :

Suivant requête déposée en date du 17 avril 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 2 juin 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 16 juin 2025.

La partie demanderesse donna lecture de la requête introductive de l'instance et exposa l'affaire.

Les parties défenderesses ne comparurent pas à l'audience.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch le 17 avril 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, pour les voir condamner au paiement de la somme de 4.400.- euros à titre d'arriérés de loyer.

A l'audience du 16 juin 2025, le requérant a déclaré augmenter sa demande au montant total de 6.800.- euros.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.), quoique régulièrement convoqués, n'étaient ni présents ni représentés à l'audience publique du 16 juin 2025. Comme la convocation leur a été notifiée à personne, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Il ressort du décompte du requérant que des loyers pour l'année 2024 à hauteur de 1.700.- euros demeurent impayés de même que la somme de 5.100.- euros du chef de loyers pour l'année 2025.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis à l'audience publique, la demande relative aux arriérés de loyer est à déclarer fondée pour le montant de 6.800.- euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

donne acte à PERSONNE1.) de l'augmentation de sa demande relative aux arriérés de loyer ;

déclare cette demande fondée ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 6.800.- euros ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.